

**OBJET**

**AUTORISATION D'EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX**

**(ANRU / 21-23 AVRIL 2009 / PARIS)**

---

L'exercice d'un mandat spécial relève de la compétence du Conseil Municipal.


La définition de cette notion a été donnée par Délibération n° 08/5-21 en séance du 3 juillet 2008, prise dans le cadre du remboursement des frais de mission aux élus municipaux à l'occasion d'un mandat spécial.

A ce titre, il vous est demandé de donner mandat spécial, aux élus suivants pour la mission de représentation de la Commune, du 21 au 23 avril 2009, à Paris, à l'occasion de la signature de la convention pluriannuelle avec l'ANRU :

- Monsieur Gilbert ANNETTE, le Maire,
- Madame Monique ORPHE, 1ère Adjointe au Maire,

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Compte 6532 du Budget principal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Gilbert ANNETTE**

**OBJET**

**AUTORISATION D'EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX**

(ANRU / 21-23 AVRIL 2009 / PARIS)

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 fixant le régime de remboursement des frais de missions des élus municipaux à l'occasion de mandats spéciaux ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-43 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-François HOAREAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

A ce titre, il vous est demandé de donner mandat spécial, aux élus suivants :

- Monsieur Gilbert ANNETTE, le Maire,
- Madame Monique ORPHE, 1ère Adjointe au Maire,

pour la mission de représentation de la Commune, du 21 au 23 avril 2009, à Paris, à l'occasion de la signature de la convention pluriannuelle avec l'ANRU :

**ARTICLE 2**

Autorise le remboursement des frais engagés à l'occasion de ces missions, dans les conditions fixées par Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 susvisée.

**DELIBERATION N° 09/2-43**

**ARTICLE 3**

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les Chapitre 65 et Article 6532 du Budget principal.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**